

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

1° INTERPRÉTATION

(1) Dans les présents statuts, l'expression

- a) "Loi" désigne la Loi sur la radiodiffusion ;
- b) "administrateur" désigne un administrateur de la Société ;
- c) "Société" désigne la Société Radio-Canada ; et
- d) "année financière" désigne la période de douze mois se terminant le 31 mars de chaque année.

(2) La Loi de l'interprétation, chapitre 158 des Statuts révisés du Canada, 1952, s'applique aux présents statuts.

2° SCEAU

Le sceau dont l'empreinte apparaît dans la marge des présents statuts est celui de la Société.

3° RÉUNIONS DE LA SOCIÉTÉ

(1) Le Président de la Société préside toutes les réunions de la Société.

(2) Si le Président est absent ou incapable d'agir, ou si le poste est vacant, le Vice-président de la Société préside les réunions, et, si le Vice-président est absent ou incapable d'agir, ou si le poste est vacant, les administrateurs choisissent, parmi eux, le président intérimaire de la réunion.

(3) Les administrateurs se réunissent au moins cinq fois par année civile, pour expédier les affaires courantes, aux dates fixées par résolution de la Société, et, en outre, sur la convocation du Président de la Société ou de la personne qui en assure l'intérim.

(4) L'assemblée annuelle de la Société a lieu au plus tard le 30 juin.

(5) La convocation à toute réunion de la Société est remise à chaque administrateur ou lui est communiquée, soit par lettre, soit par télégramme, à son adresse ordinaire ou à toute autre adresse désignée par lui, assez tôt pour lui permettre d'assister à la réunion ; toutefois, le défaut d'envoyer ou de recevoir l'avis, par suite de quelque oubli, n'influe en rien sur la validité de la réunion.

(6) Les questions discutées à une réunion de la Société sont décidées à la majorité des voix ; à cet égard, chaque administrateur a droit à un vote, mais en cas de partage des voix, la voix du Président ou celle du président intérimaire de la réunion est prépondérante.